ampli.
HMod
A.



LES RÉFUGIÉS BELGES TAXÉS PAR LES ALLEMANDS

PAR

H. ANTHONIS

AVOCAT

OXFORD

B. H. BLACKWELL, BROAD STREET

1915

Price Threepence net



LES RÉFUGIÉS BELGES TAXÉS PAR LES ALLEMANDS

ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR ALLEMAND ÉTABLISSANT LA TAXE SUR LES RÉFUGIÉS BELGES

ARTICLE 1er. — Les Belges soumis à la contribution personnelle pour 1914, et qui depuis le début de la guerre ont quitté volontairement leur domicile et ont séjourné plus de deux mois en dehors de la Belgique, ont à acquitter un impôt additionnel extraordinaire fixé au décuple du montant de ladite contribution, y compris les centimes additionnels de l'État, à moins qu'ils ne soient rentrés en Belgique avant le 1er mars 1915. Est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme résidant en dehors de la Belgique, tout contribuable qui n'est pas resté ou qui ne reste pas à son domicile belge.

ARTICLE 2. — L'article 1er n'est pas appliqué aux contribuables dont le montant de l'impôt précité d'après les rôles de 1914, y compris les centimes additionnels de l'État, ne dépasse pas :

35 frs. dans les communes jusqu'à 10,000 habitants.

45 frs. dans les communes de 10,000 à 25,000 habitants.

60 frs. dans les communes de 25,000 à 50,000 habitants.

80 frs. dans les communes de 50,000 à 75,000 habitants.

100 frs. dans les communes de plus de 75,000 habitants.

Le chef de l'administration civile près du gouverneur général est autorisé à accorder l'exonération de l'impôt pour des raisons d'équité.

Article 3. — La moitié du produit de l'impôt revient au gouvernement général en Belgique afin de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé, conformément aux articles 48 et 49 de la Convention de La Haye concernant la guerre sur terre, l'autre moitié à la commune dans laquelle le contribuable est soumis pour 1914 à la contribution visée par l'article 1er.

Article 4. — L'impôt est payable au plus tard le 15 avril 1915, et recouvrable par voie de contrainte après l'expiration de cette date.

Article 5. — Toutes impositions communales spéciales assises sur des bases identiques ou semblables à celle prévue par l'article premier sont abrogées et ne peuvent être établies à l'avenir. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Le chef de l'administration civile près du gouverneur général en Belgique est chargé de son exécution.

Bruxelles, le 16 janvier 1915.

(Signé) VON BISSING,
gouverneur général.

PROTESTATION OFFICIELLE DU GOUVERNEMENT BELGE

En entrant en Belgique, les troupes allemandes n'ont reculé devant aucune violence pour terroriser la population, elles ont détruit des villes, incendié des fermes, ravagé les campagnes, massacré les citoyens inoffensifs. La fuite a été pour beaucoup le seul moyen de sauver leur vie et de garder leur honneur.

La terreur a gagné le pays tout entier et, par une

ironie raffinée, le gouvernement allemand veut maintenant punir les absents, c'est-à-dire ceux qui, effrayés par la barbarie de ses procédés, se sont résignés à abandonner leur patrie et leurs maisons, parfois en ruines ou incendiées, pour vivre péniblement à l'étranger.

Par un arrêté du 16 janvier 1915 le gouverneur général vient de décider que les Belges ayant quitté volontairement leur domicile depuis le début de la guerre et non rentrés en Belgique avant le premier mars 1915 seront frappés d'un impôt additionnel et extraordinaire fixé au décuple du montant de la contribution personnelle à laquelle ils étaient soumis pour l'année 1914.

Par le fait qu'elle est en opposition avec les principes de l'équité et du système fiscal en vigueur en Belgique, cette imposition est contraire aux articles 43, 46, 48 et 49 de la quatrième Convention de La Haye.

C'est par une subtilité qu'elle revêt l'apparence d'une contribution personnelle analogue à la contribution personnelle établie par les lois existantes, alors qu'elle en est essentiellement différente.

Au lieu de respecter la Constitution et les lois du peuple belge, elle les méconnaît au double point de vue de l'égalité et de la liberté. Elle distingue entre les contribuables, elle ne vise qu'une catégorie, les absents, et même qu'une catégorie d'absents. Elle dénie aux citoyens le droit de juger des raisons qui peuvent commander leur éloignement du pays, raisons de santé, d'affaires, de famille, ruine de leur habitation, de leur usine, crainte des périls de guerre. Elle les frappe dans l'exercice de leur liberté individuelle et elle les frappe sans aucun égard.

Au lieu de reposer sur une légitime présomption de revenu, déduite de signes apparents, constatés dans

un délai rapproché (maison occupée, domesticité, etc.), elle repose sur un rôle arrêté le 1er mars 1914, d'après des bases qui, pour la plupart, ont été complètement bouleversées par la suite des opérations militaires. Elle méconnaît de la sorte toute l'économie du système fiscal belge.

Au lieu de laisser au pouvoir judiciaire, conformément à la loi du pays, la vérification des conditions de l'assiette de l'impôt, et notamment du caractère de l'absence, elle s'en remet exclusivement à la décision du pouvoir exécutif de fait, c'est-à-dire au fisc allemand, intéressé directement aux rentrées les plus considérables et qui appréciera sommairement sans débats publics et contradictoires.

Au lieu d'avoir un taux modéré, elle s'élève à la hauteur d'une spoliation. Elle vient s'additionner à toutes les autres contributions ; elle se trouve fixée au décuple de la contribution personnelle qui apparaissait comme normale avant la guerre ; sous peine de contrainte elle doit être exécutée à un moment où il n'y a ni revenu, ni disponibilités, où un moratorium légal et des embarras de fait arrêtent tous les payements. Elle est, en réalité, une confiscation déguisée.

Cette charge nouvelle est d'autant plus odieuse que le pays a été ruiné par la guerre, par les réquisitions et les amendes collectives, par les nombreuses saisies et les transports en Allemagne du bétail, des denrées alimentaires et des matières premières nécessaires à l'industrie. Tout en ordonnant le recouvrement des impôts établis par les lois existantes, le gouvernement allemand a encore, tout dernièrement, réclamé une énorme contribution de guerre, équivalente à vingt fois le montant des taxes et contributions perçues annuellement par les neuf provinces. Il n'a obtenu le

vote des conseils provinciaux, pour cette contribution mensuelle de 40 millions, qu'après avoir fait, le 14 décembre 1914, la déclaration formelle que : ' d'autres impositions ne seraient plus imposées au pays.' C'est au lendemain de cette déclaration et de ce vote qu'est prise l'inique disposition concernant les absents.

Pareille imposition n'est pas seulement une méconnaissance de la Convention de La Haye, elle est encore un manque flagrant à une promesse récente et solennelle.

LES CONVENTIONS INTERNATIONALES EXISTANTES ONT FORCE DE LOI ENTRE PARTIES

Il peut paraître paradoxal de parler de droit et de discuter en droit international un acte posé par le gouvernement allemand en temps de guerre et en territoire occupé alors que la situation actuelle semble être de sa part la négation absolue de toute idée de droit international. C'est cependant le déchaînement de la force brutale qui poussa les peuples à créer une doctrine internationale servant de base aux rapports entre ennemis et neutres afin d'atténuer les maux de la guerre et de faire régner la bonne foi entre les belligérants.

Puisque de nos jours cette doctrine n'est plus à chercher, puisqu'elle existe, puisqu'elle a force de loi entre parties, pourquoi n'élèverions-nous pas la voix pour stigmatiser un membre de cette société internationale qui momentanément foule la loi aux pieds et tôt ou tard comme un criminel de droit commun, qui se fait prendre ou se rend, aura à répondre devant le tribunal du monde de ses méfaits ?

La Loi, disons-nous, existe : ce sont les conventions internationales réglant ' Les lois et les coutumes de la guerre '.

Dès 1758 Vattel n'hésita pas à déclarer obligatoires les règles générales du droit de la guerre que ses devanciers ne considéraient que comme facultatives.

La codification américaine de la guerre de Sécession ne fut qu'un essai ; le Congrès de Bruxelles de 1874 n'aboutit qu'à une déclaration, et cependant déjà à cette époque on appliquait partout ses résolutions.

La France a son ' Manuel de droit international ' à l'usage de ses officiers.

La Russie applique les déclarations du Congrès de Bruxelles.

L'Angleterre a son ' Manual of military law '.

L'Espagne a une loi du 3 janvier 1882.

L'Italie a ' Le règlement sur le service en campagne '.

L'Autriche-Hongrie a son manuel ' Rechtslehre '.

L'Allemagne a son ' Règlement sur le service de campagne ' (qui cependant était le moins avancé de tous et n'avait de relatif au droit international que le titre IX, article 294, consacré au service de santé conforme à la Convention de Genève).

Une entente internationale paraissait donc possible.

En 1899 se réunit la première Conférence de La Haye qui groupa vingt-six Puissances ; ' Les Lois et Coutumes de la guerre sur terre ' sont discutées, votées, et signées par tous les États à l'exception de la Chine et de la Suisse.

Les Puissances s'engagent à donner des instructions conformes à leurs forces armées.

La France le fait par un décret du Président de la République du 28 novembre 1900.

La Russie le fait par le ' Prikaz ' du 14 juin 1904.

L'Angleterre le fait par une édition nouvelle et cor-r gée de son ' Manual of Military Law ' en 1903.

L'Allemagne et l'Autriche-Hongrie ne font rien, et, au contraire, en 1902 paraît en Allemagne le ' Kriegsbrauch im Landkriege ', édité par le grand état-major allemand qui, loin d'appliquer la convention signée, soutient que le droit de la guerre n'est pas une loi écrite mise en vigueur par des traités internationaux, mais que ce droit repose sur des conventions ayant pour base la réciprocité et des restrictions à l'arbitraire que l'usage, la coutume, l'humanité et l'égoïsme bien entendu ont levées, mais dont l'observation n'est garantie par d'autre sanction que la crainte des représailles.

C'était incompréhensible ! puisqu'une convention ou traité oblige les contractants au même titre que tout contrat, les conventions guerrières sont aussi obligatoires que les conventions pacifiques, elles ont toutes la même base : le respect des traités et, quelle que soit leur nature, cette base ne saurait changer.

C'est peut-être là une des nombreuses preuves de l'existence de deux Allemagnes : l'Allemagne comme nation qui signe et l'Allemagne armée qui déchire la signature.

Mais en 1907 une nouvelle conférence se réunit à La Haye pour reviser ' Les Lois et Coutumes de la guerre sur terre '. Le texte de 1899 fut maintenu pour toute la section ' des actes de l'occupant sur territoire ennemi ' qui nous occupe, mais cependant une modification importante fut apportée. La convention obligeait les adhérents, mais où était la sanction ? Toute violation de la loi exige réparation, mais laquelle ? L'état-major allemand s'étant plaint de ce manque de sanction, le délégué allemand à la conférence de 1907 va lui répondre : un amendement est déposé par le baron de Gündel tendant

à établir une sanction à l'inobservation des 'Lois et Coutumes de la guerre'. Cet amendement fut adopté et voici ce qu'il stipule : 'la partie belligérante qui violera les dispositions de ce règlement au préjudice de neutres ou de personnes du pays ennemi sera tenu de dédommager ces personnes du tort qui leur a été causé ; pour les neutres par un dédommagement immédiat si possible, pour les autres indemnisation à la conclusion de la paix.'

Voilà la réponse à la théorie du grand état-major allemand de 1902 ; désormais la sanction existe et ce ne sera certes pas celui qui l'a introduite qui sera admis plus tard à s'y soustraire.

Une objection se présente ici : Tous les pays en guerre, dit-on, n'ont pas signé la Convention de 1907, dès lors elle n'est pas applicable, puisque l'acte final de cette Convention stipule que si un pays non contractant se joint aux belligérants la Convention ne sera point appliquée.

Mais la Convention de 1907 stipule également que la Convention de 1899 cessera de produire ses effets entre les signataires de 1907, tandis qu'elle continuera ses effets pour les autres ; or, comme la Convention de 1899 porte les signatures de tous les belligérants actuels, et que pour la section 'des actes sur territoire ennemi par l'occupant' les textes sont identiques, l'argument tombe.

Et puis il y a une autre réponse à cette objection : le pays qui n'a pas signé en 1907, mais en 1899, c'est la Turquie ; elle n'est entrée en campagne que quand l'occupation de la Belgique était un fait accompli, c'est donc une objection sans relevance.

En pratique donc la Convention de 1907 et à son défaut celle de 1899 réunissent les signatures de tous les belligérants actuels ; nous avons le droit de soutenir que dans la société internationale la signature du délégué

d'un pays, approuvée par son gouvernement, lie cet État au même titre qu'un individu ou une collectivité d'individus sont liés par leur signature ou celle de leur mandataire légal dans les sociétés privées ; dès lors les pays belligérants sont liés par un contrat formel signé par eux et qu'ils se sont engagés à observer scrupuleusement.

Il est d'ailleurs inutile d'insister beaucoup sur ce point pour le cas qui nous occupe, puisque l'arrêté du gouverneur allemand instituant les taxes sur les absents invoque la Convention de La Haye et prétend se baser sur elle.

LES TEXTES DES CONVENTIONS QUANT AUX CONTRIBUTIONS ET AMENDES

Lors de la Conférence de Bruxelles en 1874 le texte complet du projet de convention avait été proposé par la Russie.

Concernant les actes de l'occupant sur territoire ennemi et spécialement quant aux impôts et contributions le projet russe stipulait à l'article 5 : ' L'armée d'occupation a le droit de prélever à son profit sur les populations locales tous les impôts, redevances, droits et péages établis par leur gouvernement local.'

La Conférence rédigea un contre-projet et remplaça l'article 5 par celui-ci : ' L'armée d'occupation ne prélèvera les impôts, redevances, droits et péages déjà établis au profit de l'État ou leur équivalent que s'il est possible de les encaisser et autant que possible dans la forme et suivant les usages existants. Elle les emploiera à pourvoir aux frais de l'administration du pays dans la mesure où le gouvernement local y était obligé.'

Ce fut cette dernière rédaction qui passa dans la déclaration de Bruxelles.

Les discussions montrèrent que l'article du projet russe était trop étroit, il ne prévoyait que l'encaissement des impôts existants et on voulait le droit de créer des impôts nouveaux.

Le délégué allemand réclama ce droit pour l'occupant : " Il y a lieu de distinguer, dit-il, entre l'occupation temporaire et de longue durée ; ensuite le territoire occupé ne peut pas prétendre être mieux traité que le pays dont l'armée l'occupe ou que celui dont il est séparé par l'occupation, dès lors l'un et l'autre de ces pays prélèvent des impôts, redevances, droits, péages, en suspendent le recouvrement ou en imposent d'autres et contractent des emprunts forcés à mesure que la conduite de la guerre l'exige."

Le délégué belge, le baron Lambermont, fit remarquer que c'était une question délicate ; que la première déclaration ne prévoyait que l'encaissement des impôts existants et qu'à présent on exigeait le droit de créer des impôts nouveaux ; c'est là, dit-il, l'exercice d'un droit qui n'appartient qu'à la nation et c'est une chose grave pour un gouvernement que de sanctionner à l'avance de pareilles règles.

C'était l'objection des petits États qui revenait sans cesse : on ne voulait à aucun prix reconnaître à l'avance des droits à l'occupant.

Afin d'arriver à une entente on proposa de donner à la première partie de l'article la forme négative, et la forme affirmative à la seconde partie, de telle façon que l'article n'impliquait plus un devoir pour le pays occupé et un droit pour l'occupant, mais un devoir pour ce dernier. On peut être contraint de subir le droit de la guerre, mais on ne doit pas en faire une déclaration a priori.

Lors de la Conférence de 1899, devant la divergence de

vues qui se manifestaient pour l'adoption de l'article de la déclaration de Bruxelles, on décida de nommer un Comité de rédaction. Ce Comité étudia la question et arriva à la conclusion qu'il y avait trois points sur lesquels tout le monde était d'accord :

' 1o Que tout ordre de percevoir des contributions doit émaner d'un chef militaire responsable et être donné autant que possible par écrit.

2o Pour toute perception spécialement, s'il s'agit de sommes d'argent, il faut autant que possible tenir compte de la répartition et de l'assiette des impôts existants.

3o Toute perception doit être constatée par écrit. Le Comité de rédaction est aussi d'avis, dit M. Rolin, dans son Rapport à la Conférence, ' qu'il faut restreindre le pouvoir de fait qui se manifeste en opposition avec l'autorité légale et qui tend à déroger au principe du respect de la propriété privée ; il faut limiter les réquisitions, les impositions et amendes ; les contributions ne peuvent être levées que pour les besoins de l'armée et l'administration du pays occupé, et les conditions formelles signalées plus haut : ordre de percevoir, répartition sur les bases existantes et reçu s'appliquent sans réserve à la perception des contributions, quoique il a paru préférable de les inscrire dans un article spécial applicable à toute perception d'argent.

Quant aux amendes un article séparé a paru nécessaire dans le but de déterminer aussi exactement que possible le cas où il peut y avoir lieu d'imposer une amende ; la Commission est d'avis unanime que cette répression qui frappe la masse de la population ne doit être appliquée qu'à la suite d'actes repréhensibles ou hostiles commis par la collectivité ou que celle-ci a laissé commettre.

En conséquence les actes individuels ne pourraient

jamais donner lieu à répression collective par la perception d'une contribution extraordinaire, et cela est vrai, non seulement pour les amendes de guerre, mais pour toute peine pécuniaire que l'on prétend infliger à un ensemble de la population.'

Les articles définitifs présentés par la Commission de rédaction furent adoptés et votés, en voici le texte :

'ARTICLE 48. — Si l'occupant prélève dans le territoire occupé les impôts, droits et péages établis au profit de l'État, il le fera autant que possible d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur et il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le gouvernement légal y était tenu.

ARTICLE 49. — Si en dehors des impôts visés à l'article précédent l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire.

ARTICLE 50. — Aucune peine collective pécuniaire ou autre ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

ARTICLE 51. — Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un général en chef. Il ne sera procédé autant que possible à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur.'

Après la Conférence de 1899 le grand état-major allemand, dans son ' Kriegsbrauch im Landkriege ', défendait le système consistant à justifier les impôts à trois points de vue :

1° En remplacement d'impôts.

2° En remplacement de prestations en nature.

3° A titre de pénalité.

La Conférence de 1907 adopta le texte de 1899, l'Allemagne signa cette Convention et même, comme nous l'avons vu plus haut, fit voter son amendement établissant la sanction à l'inobservation de la Convention.

C'est dès lors ce texte qu'il s'agit d'appliquer.

LA TAXE ALLEMANDE SUR LES BELGES ABSENTS DU PAYS EST CONTRAIRE A LA CONVENTION

La taxe établie par les Allemands est en contradiction formelle avec la Convention de La Haye.

1° Cette taxe ne tient aucun compte de l'assiette et de la répartition du système de contributions existantes en Belgique et même est en contradiction formelle avec la constitution belge, dès lors elle est en contradiction avec la Convention de La Haye, articles 43, 48, 51.

La notion juridique d'impôt c'est la part contributoire que *tout individu* doit supporter dans les dépenses publiques ; chacun jouit des bienfaits de l'organisation sociale, chacun doit participer à ses charges suivant ses facultés.

Se basant sur cette notion juridique le système d'impôts et contributions belges est le suivant :

1° Contributions directes : celles qui saisissent une partie du revenu de chaque citoyen, mais en frappant directement leurs biens ou leur personne ; dans cette classe se rangent :

A. Les contributions foncières assises sur le revenu net, c'est-à-dire ce qui reste du revenu, déduction faite des frais de production et entretien des propriétés immobilières ; elles affectent la chose et constituent un droit réel, la répartition est faite par le cadastre.

B. Les contributions personnelles qui saisissent le revenu mobilier de tout citoyen en ses révélations matérielles, comme les contributions sur le mobilier, sur les portes et fenêtres, chevaux, voitures, domestiques, patentes ; elles ont pour assises la valeur du loyer, la valeur du mobilier, le nombre et qualités des portes et fenêtres, le nombre des chevaux, des voitures, des domestiques, le bénéfice du travail lucratif, toutes manifestations matérielles de l'importance du revenu mobilier et du travail lucratif.

La répartition en est faite chaque année par la confection des rôles.

2° Contributions indirectes attachées à la réalisation de certains actes ou consommation—le contribuable n'est frappé qu'indirectement : comme les droits de douane, d'accises, de timbre, etc.

Ce sont les contributions personnelles, qui sont visées par l'arrêté du gouverneur allemand.

Nous voyons donc immédiatement que la taxe est contraire à la notion juridique d'impôt, car il est de l'essence de l'idée d'impôt que *toutes* personnes et *tous* biens doivent y être soumis de façon égale, en proportion des facultés de chacun ; or, la taxe visée brise cette égalité, base essentielle du système d'impôt, puisqu'elle ne frappe qu'une catégorie de citoyens à l'exclusion des autres, ce qui nous éloigne de la notion d'impôt et nous rapproche de la notion de la peine et de l'amende.

Il ne suffit pas de décider que le montant de la taxe sera dix fois le montant des contributions personnelles pour pouvoir soutenir que l'assiette et la répartition du système d'impôt sont sauvegardés. L'assiette n'est pas, comme dans le système belge, une manifestation du revenu mobilier, l'assiette de la taxe c'est une entrave à la liberté du citoyen belge, liberté qui lui est garantie

par la Constitution et dont l'exercice ne peut donc jamais devenir la base d'une imposition.

La répartition est encore moins en concordance avec le système belge d'impôts, puisque la taxe brise l'égalité entre les citoyens et ne frappe qu'une classe d'individus, faisant en cela usage d'une répartition ancienne qui n'est plus en concordance avec la situation matérielle de ces individus : le rôle des contributions personnelles arrêté en mars 1914. La taxe est donc en contradiction formelle avec les articles 48 et 51 de la Convention de La Haye.

L'article 43 également la condamne, puisque cet article ordonne de 'respecter, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays occupé '.

2° Cet impôt est contraire à l'article 49 de la Convention qui décide que les contributions autres que celles existantes ne pourront être levées que pour les besoins de l'armée ou de l'administration du territoire.

En effet il est certain que cet impôt est superflu. L'armée d'occupation s'entretient partout par des réquisitions outrancières, les communes ont à pourvoir partout à leur nourriture, à leur logement, jusque dans les moindres localités les réquisitions dépassent les nécessités de cette armée, des sommes énormes sont exigées du pays, et pour en donner un exemple il suffit de relater ce qui se disait à la Commission intercommunale belge à la séance du 21 décembre 1914 : 'L'impôt de guerre de 480 millions par an est une charge écrasante ; la somme de 40 millions à payer par mois dépasse en deux mois la totalité des contributions directes qui sont levées par l'État belge en un an et qui, au budget de 1913, ne figuraient que pour 75 millions ; la charge est vingt fois plus lourde que les impôts payés annuellement aux provinces. Et cela en dehors des impositions formidables

imposées aux communes à titre de contributions, de réquisitions, d'entretien des troupes.'

Les Allemands ont beau insérer dans leur arrêté que le produit de cette taxe sera partagé entre le gouvernement central allemand et les communes, cela ne justifie pas la nécessité de cette taxe, puisque les communes l'ont rejetée comme inconstitutionnelle et puisque les 40 millions que le gouverneur allemand encaisse tous les mois doivent suffire largement à l'entretien de l'armée et de l'administration du pays ; à moins qu'on ne prétende avoir le droit de percevoir en Belgique de quoi entretenir toutes les armées et d'y puiser toutes les ressources nécessaires à la guerre, comme cela a déjà été avoué cyniquement dans des journaux. Cette théorie serait manifestement en contradiction avec la Convention de La Haye qui ne permet de lever des contributions extraordinaires que pour les besoins de l'armée et de l'administration du territoire occupé : l'apposition de ces mots prouve suffisamment qu'il ne peut s'agir que de l'armée d'occupation et il n'y a aucun doute à cet égard quand on lit l'article 52 qui limite les réquisitions : 'aux besoins de l'armée d'occupation' et qu'on rapproche de cela le rapport de M. Rolin qui dit : 'que pour les contributions elles ne peuvent être levées que pour les besoins de l'armée, comme les réquisitions.'

Donc ni l'administration du pays ni les besoins de l'armée ne justifient cette taxe.

Mais on semble dire que cet impôt est nécessaire pour établir l'égalité entre ceux qui sont restés au pays et qui subissent des réquisitions et des impositions de toute nature et ceux qui sont absents du pays et ne les subissent pas ; c'est une façon peu pratique et peu juridique de vouloir réformer une inégalité par une autre inégalité, si inégalité il y a, car il est certain que réquisitions

et impositions grèvent les budgets de l'État, des communes, et que ce passif c'est celui de tous les citoyens. Quand l'équilibre du budget devra se faire par des taxes ou impôts, tous, les absents comme les autres, en supporteront leur part.

3° La taxe est contraire à l'article 50 de la Convention de La Haye, qui défend toute peine collective pécuniaire. Comme nous venons de le démontrer, la taxe n'a pas le caractère d'un impôt, elle méconnaît le système d'impôts belges en son assiette et en sa répartition ; elle est, de plus, une violation de la constitution belge et méconnaît ainsi une seconde fois la Convention de La Haye ; elle ne se justifie donc pas à titre d'impôt ou de contribution. Peut-elle se justifier à titre de peine ou d'amende ? Non pas davantage.

Nous savons que le livre du grand état-major allemand admet les contributions à titre de pénalité, mais nous avons le texte de la Convention, qui n'est pas une théorie, mais une loi formelle régissant les rapports entre parties. C'est ce texte qui régit la situation, or, il défend d'une façon formelle toute peine pécuniaire collective.

M. Rolin, rapporteur à la Conférence de La Haye de 1899, en parle en ces termes : ' Au point de vue où s'était d'abord placée la sous-commission, il ne devait être traité dans cet article que de ce que l'on appelle spécialement amende dans le droit de la guerre, c'est-à-dire forme déterminée des contributions extraordinaires consistant dans la perception de sommes d'argent par l'occupant à titre de répression pour des actes hostiles. Et, à ce propos, la sous-commission a été d'avis unanime que cette mesure de répression qui vient frapper la masse ou la population ne doit être appliquée qu'à la suite d'actes répréhensibles ou hostiles commis

par la collectivité, ou du moins que celle-ci a laissé commettre. En conséquence les actes strictement individuels ne pourraient jamais donner lieu à répression collective par la perception d'une contribution extraordinaire et il faut que la répression s'exerçant sur la collectivité ait pour fondement la responsabilité tout au moins passive de cette collectivité. Mais, une fois entré dans cette voie, le Comité de rédaction et la sous-commission ont cru pouvoir aller plus loin et sans rien préjuger quant aux représailles faire déclarer que la règle susdite est vraie non seulement pour les amendes mais pour toute peine pécuniaire ou non que l'on prétend infliger à l'ensemble d'une population.'

L'article 50 de la Convention est la traduction précise de cette idée ; il ne permet l'amende et la peine pécuniaire ou autre que pour des faits répréhensibles et pour le coupable individuellement.

Où est donc ici le fait répréhensible ? Ce ne peut être le fait de résider hors du pays, puisque cela n'est que l'exercice du droit de liberté garanti par la constitution belge et le fait de vinculer cette liberté est contraire à la Convention de La Haye ; ce serait même contraire à l'article 45 de la Convention qui défend d'exiger la soumission des populations du territoire occupé : forcer ces populations à venir vivre, sous peine d'amende, en territoire occupé, ce serait exiger leur soumission de fait ; l'on chercherait cependant vainement un autre acte répréhensible dans le chef des réfugiés.

Il y a peut-être ceci qui pourrait être expliqué comme acte répréhensible : C'est que nombre de ceux qui sont partis du pays n'ont point satisfait au payement de leurs contributions ordinaires ; que l'occupant a le droit d'exiger le payement de ces impôts et de frapper d'amende ceux qui se sont ainsi soustraits à leurs obliga-

tions, en cela l'occupant ne fait qu'exercer le droit du pouvoir légal.

Soit ; mais alors il faudrait commencer par établir quels sont ceux qui n'ont pas satisfait à leurs obligations en exerçant des poursuites régulières conformément à la législation existante ; il faudrait encore examiner dans chaque cas particulier s'il n'existe pas un motif d'exemption prévu par la loi : destruction des habitations, impossibilité matérielle de payer, par manque de ressources ou impossibilité de communiquer ; enfin, les mesures prises ne pourraient consister en amendes, puisque ce n'est pas à proprement parler un acte répréhensible, le droit à l'impôt n'étant dans le chef de l'État qu'un simple droit de créance lui donnant les droits d'un créancier, mais ne justifiant pas la peine ; et surtout les mesures prises pour ces individus isolés ne pourraient s'étendre à une collectivité qui n'en serait aucunement responsable. La taxe, qui ne se justifie donc pas à titre d'impôt, se justifie encore moins à titre d'amende et est contraire en tous points à la Convention de La Haye. Ne se justifiant ni à titre d'impôt ni à titre d'amende, c'est une véritable spoliation de la propriété privée et l'article 46 de la Convention de La Haye défend la confiscation de la propriété privée d'une façon catégorique et sans réserves.

CONCLUSIONS

La taxe dont les Allemands frappent les réfugiés belges est contraire à la Convention de La Haye parce que :

A. Elle ne tient aucun compte du système d'impôt belge, elle n'en respecte ni l'assiette ni la répartition.

B. Elle frappe les citoyens à raison de l'exercice de leur liberté individuelle, qui est garantie par la Constitution, elle ne respecte donc pas les lois existantes.

C. Cette taxe n'est justifiée ni par les nécessités de l'armée d'occupation, ni par les besoins de l'administration du pays.

D. Cette taxe présente tous les caractères de l'amende, de la peine, et, dès lors, est contraire à la Convention de La Haye, puisqu'il n'existe aucun fait répréhensible.

E. Si le fait de n'avoir pas payé les contributions de l'année 1914 est considéré comme répréhensible on doit, avant de punir, rendre possible l'accomplissement des obligations.

F. Si cela ne se fait pas, la taxe est une simple confiscation et un ordre de soumission, deux faits contraires à la Convention de La Haye.

La protestation du gouvernement belge doit être appuyée par les pays neutres afin de faire comprendre à l'occupant de la Belgique que, en violant aussi ouvertement les conventions internationales, il tombe sous l'application de la sanction introduite sur sa propre demande dans la Convention de La Haye de 1907 : ' La partie belligérante qui violera les dis-

positions de ce Règlement sera tenue de dédommager *tout* le tort causé.' Plus de quarante peuples ont signé cette sanction, plus de quarante protestations devraient surgir pour protéger les exilés.

H. ANTHONIS.

Oxford,
Christ Church.

OXFORD : HORACE HART
PRINTER TO THE UNIVERSITY